

**AVIS N° 5/2005**

**DE L'AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE**

**pour un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE)  
n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la  
certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces  
et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de  
conception et de production**

**ET**

**pour un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE)  
n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs  
et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des  
organismes et des personnels participant à ces tâches**

## **I. Considérations générales**

1. Le présent avis a pour objet de proposer à la Commission de modifier l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1702/2003<sup>1</sup> de la Commission et l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2042/2003<sup>2</sup> de la Commission. Les motifs de ce processus de réglementation sont exposés ci-après.
2. Le présent avis a été adopté conformément à la procédure spécifiée par le conseil d'administration<sup>3</sup> de l'Agence, dans le respect des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1592/2002.<sup>4</sup>

## **II. Consultation**

3. le projet d'avis relatif à un règlement de la Commission portant modification des règlements (CE) n° 1702/2003 et 2042/2003 a été publié (notification de proposition d'amendement-NPA 10-2005) sur le site web de l'Agence le 12.07.2005.
4. À la date limite du 23.08.2005, l'Agence avait reçu 5 commentaires émanant des autorités de l'aviation civile.
5. Tous les commentaires reçus ont fait l'objet d'un accusé de réception et ont été incorporés dans un document de réponse aux observations (DRO) qui a été publié sur le site web de l'Agence, le 01.09.2005. Ce DRO comporte une liste de toutes les personnes et/ou organisations qui ont formulé des commentaires et fourni des réponses à l'Agence.
6. Considérant que tous les commentaires reçus sont favorables ou ne forment aucune objection à la modification proposée dans la NPA susmentionnée et compte tenu de la nécessité d'une action rapide, en raison de l'entrée en vigueur, le 28 septembre 2005, du système d'agrément à durée illimitée, l'Agence émet le présent avis avant le délai prévu par l'article 8 de la procédure de réglementation.

## **III. Contenu de l'avis de l'Agence**

7. Le 24 septembre 2003 et le 20 novembre 2003, la Commission a adopté respectivement les règlements (CE) n° 1702/2003 et (CE) n° 2042/2003. Ces règlements prévoient un système d'agrément à durée illimitée pour la maintenance, la formation de maintenance et les organismes de production. Au cours des discussions relatives à leur adoption, différents États membres ont fait part de leur inquiétude quant à leur capacité de passer à brève échéance de

---

<sup>1</sup> JO L 243 du 27.09.03, p. 6.

<sup>2</sup> JO L 315 du 28.11.03, p. 1.

<sup>3</sup> Décision du conseil d'administration concernant la procédure applicable par l'Agence pour l'émission d'avis, les spécifications de certification et les documents d'orientation. EASA MB/7/03 du 27.06.2003 (procédure de réglementation).

<sup>4</sup> JO L 240 du 07.09.02, p. 1.

leur système actuel d'agrément à durée limitée à celui prescrit par ces règlements.

8. Cela a donné lieu à l'adoption des dispositions prévues par l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1702/2003 autorisant, par dérogation au paragraphe 21A.159 de la partie 21, les États membres à délivrer des agréments pour une durée limitée jusqu'au 28 septembre 2005 et aux dispositions prévues par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2042/2003 autorisant les États membres à émettre des agréments visés à l'annexe II (partie-145) et VI (partie-147) pour une durée limitée jusqu'au 28 septembre 2005.
9. L'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission prévoit que l'Agence évalue en temps utile les conséquences de ces dispositions relatives à la durée de validité des agréments afin de formuler un avis destiné à la Commission, qui comprendra éventuellement des propositions de modification du présent règlement. L'Agence considère que l'expression «en temps utile» concerne la date jusqu'à laquelle les États membres peuvent délivrer des agréments à durée limitée, à savoir le 28 septembre 2005.
10. Bien qu'aucune disposition du règlement (CE) n° 2042/2003 ne prévoie l'obligation pour l'Agence de procéder à une telle évaluation quant aux agréments visés à l'annexe II (partie-145) et à l'annexe IV (partie-147) du règlement (CE) n° 2042/2003, l'Agence considère que l'évaluation des conséquences éventuelles de l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement est pertinente par analogie aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1702/2003.
11. Le 14 février 2005, l'Agence a envoyé une lettre aux États membres leur posant diverses questions concernant la possibilité d'introduire des agréments à durée illimitée et les obstacles éventuels de nature administrative qu'impliquerait l'introduction de tels agréments. Le 15 mars 2005, vingt-deux États membres avaient envoyé leurs réponses à la lettre susmentionnée.
12. Au vu des réponses apportées par les États membres à la lettre susmentionnée et de leur réaction pendant la période de consultation à la notification de proposition d'amendement, ainsi que de leur avis favorable ou de l'absence d'objection aux modifications proposées, l'Agence n'envisage pas la possibilité de suggérer d'en revenir à un système d'agrément à durée limitée. La plupart des agréments délivrés actuellement au sein de la Communauté sont déjà à durée illimitée et toute modification ferait l'objet d'une vive opposition de la part de leurs titulaires. En outre, l'Agence ne croit pas qu'une telle mesure entraînerait une amélioration de la sécurité. Au contraire, elle pense que la durée des agréments ne devrait pas servir à garantir l'exécution des dispositions étant donné que la durée des agréments s'étend de deux à trois ans tandis que les constatations ont six mois, dans le pire des cas, pour être clôturées. Si les agréments à durée limitée sont utilisés à des fins d'exécution des dispositions, cela signifie que les constatations pourraient rester ouvertes jusqu'à deux ans, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la réglementation en vigueur, qui exige une surveillance permanente.

13. L'Agence reconnaît néanmoins la nécessité pour certains États membres de disposer d'un délai supplémentaire pour modifier leurs systèmes d'honoraires et de redevances afin d'introduire les agréments à durée illimitée. Bien que certains États membres aient déjà disposé de deux années pour préparer cette mesure, l'Agence envisage de proposer à la Commission de prolonger la période transitoire. Selon les réponses reçues, le délai nécessaire pour réaliser ces modifications varie d'une courte période à plusieurs années. Après plus ample analyse, l'Agence considère qu'un délai de deux ans serait raisonnable pour permettre à tous les États membres de modifier leur droit administratif national.
14. Enfin, l'Agence a entrepris l'évaluation des conséquences des dispositions du règlement (CE) n° 1702/2005 comme le prévoyait son article 5, paragraphe 5; dès lors, il n'y a pas lieu de conserver ce paragraphe 5 qui devrait être abrogé.

#### **IV. Évaluation d'impact réglementaire**

15. La proposition d'amendement ne reporte que de deux ans les avantages du système d'agrément à durée illimitée. Aucun élément n'a permis de conclure que le système à durée limitée n'était pas sûr auparavant et sa prolongation de deux années supplémentaires n'aura aucun effet mesurable sur la sécurité. En outre, la prolongation de la période transitoire permet aux États membres de disposer d'un délai suffisant pour optimiser leur système de redevances afin de garantir l'efficacité à long terme de leur système de surveillance. Aucune autre conséquence en matière sociale ou environnementale ne peut être mise en évidence. Dès lors, après évaluation de ces conséquences, l'Agence est d'avis que le délai prévu à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission et à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit être modifié car cette modification permettrait de bénéficier, à long terme, des avantages des agréments à durée illimitée tout en laissant à certains États membres la possibilité d'adapter leur système de redevances.

Cologne, le 6 septembre 2005.

P. GOUDOU  
Directeur exécutif